

En Fédération Wallonie-Bruxelles, un décret organise le secteur de l'Aide à la jeunesse, qui a pour mission d'apporter une aide spécialisée non judiciaire aux enfants en difficulté ou en danger (pour des raisons de santé, de sécurité, de pauvreté, etc.), ainsi qu'aux personnes éprouvant des difficultés à remplir leur rôle de parents.

Il s'agit du décret de l'Aide à la Jeunesse du 4 avril 1991. Il concerne entre autres les placements d'enfants et aborde la question spécifique des relations entre l'enfant placé et sa famille.

Dans le cadre d'une recherche menée sur les relations enfants placés et familles, et publiée en 2012 et 2013<sup>1</sup>, la CODE s'est penchée sur la législation et sur les pratiques en la matière, en se focalisant en particulier sur les enfants entre 0 et 12 ans. Les deux volets, qui sont à la fois indépendants et complémentaires, se basent sur une recherche documentaire mais également sur plus de 50 entretiens avec des professionnels concernés par cette thématique (psychologue, psychiatre infanto-juvénile, professionnels d'institutions de placement et de services de placement familial, sociologue,...).

Ce document présente l'analyse de la mise en œuvre de la législation dans la perspective des droits de l'enfant.

### **Ce qui sous-tend la législation**

Le décret de l'Aide à la jeunesse s'inspire largement de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, qui rappelle le droit à une protection contre les mauvais traitements (art. 19) ainsi que le droit à une protection et à une aide de l'Etat pour tout enfant privé de son milieu familial. Parallèlement, la Convention souligne le rôle de la famille dans le développement de l'enfant (Préambule et art. 5), le droit de vivre en famille et d'être élevé par ses parents (art. 7 et 8), le droit au maintien des relations familiales (art. 9), le droit au respect de la vie privée (art. 16), le soutien à la parentalité (art. 18) et enfin, le droit à un examen périodique du placement (art. 25).

## Ce que dit la législation

Parmi les grands principes qui fondent le décret de l'Aide à la jeunesse, on retrouve le respect des droits fondamentaux ainsi que la priorité à la prévention et à l'aide dans le milieu de vie.

Pour ce qui relève précisément des relations entre l'enfant placé et sa famille, le décret stipule que les enfants et les familles ont droit à l'aide spécialisée et au respect de leurs droits et libertés en ce compris le droit de l'enfant séparé de son ou ses parents d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec eux (sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur). Une attention est également portée au droit à la participation.

Plus généralement, **les textes** (Décret et Convention) **encouragent le maintien et/ou la restauration des liens familiaux**. Ils considèrent d'ailleurs l'hébergement de l'enfant en dehors du milieu familial comme devant être exceptionnel et temporaire, et incitent les professionnels à mettre tout ce qui est possible en œuvre pour réduire le temps de séparation des parents et des enfants.

Ceci étant dit, qu'en est-il concrètement ?

## Ce que montrent les pratiques... et ce qui en est dit

Il est certain que les enfants placés et leurs familles sont rarement dans les meilleures conditions pour nourrir leur relation et donc pour la maintenir, dès lors que par définition le placement sépare les familles. En outre, il n'est pas rare que les raisons du placement elles-mêmes aient détricoté la relation initiale (réelle ou attendue) entre l'enfant et ses mère et père. Enfin, l'acte du placement lui-même, qui est souvent vécu comme une grande violence par les familles et les enfants, a nécessairement un effet sur les relations. Et cela sans parler de diverses variables parmi lesquelles la durée du placement ou encore le type de lieux d'accueil (familles ou institutions) et/ou sa situation (éloignement géographique plus ou moins important), qui sont également susceptibles d'avoir un impact sur les relations entre l'enfant et sa cellule familiale d'origine (pour des raisons pratiques et/ou affectives).

Pourtant, en Fédération Wallonie-Bruxelles, la politique prioritaire *énoncée* consiste justement à privilégier au maximum le maintien de l'enfant dans sa famille, tout en veillant à son intérêt supérieur. Pour le dire autrement, dans l'esprit des mandants notamment (juges etc.), la relation familiale est apparemment très prégnante.

Le décret de 1991 paraît y avoir grandement contribué. En effet, par rapport à ce qui était mis en place dans les années 80 ou auparavant, une attention plus conséquente semble

portée à la question du lien en général, autrement dit à l'importance des liens et des relations pour les enfants, avec leur famille d'origine, dans leur construction d'eux-mêmes. La théorie de l'attachement<sup>ii</sup>, qui suppose que pour se développer au mieux, tout enfant a besoin d'une figure d'attachement stable, paraît ainsi guider les décisions et l'engagement de nombreux professionnels.

Certains d'entre eux qui travaillent en première ligne et que la CODE a pu rencontrer estiment que « la tendance est forte ». Il leur semble en effet qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui prime le plus souvent (voire trop souvent) dans les décisions prises, ce sont les liens de sang (quitte à ce que ces liens ne soient pas les plus sécurisants).

Ceci dit, d'autres professionnels, et en particulier des mandants, indiquent que dans leurs choix, ils veillent avant tout à privilégier des prises en charge (placements ou autres) qui offrent des liens authentiques et sécurisants, autrement dit qui sont les plus susceptibles de permettre à l'enfant de construire ou reconstruire un réseau porteur -quitte à ce que cela soit en dehors du cercle familial.

De leur côté, les associations de lutte contre la pauvreté témoignent de très nombreux placements liés à la pauvreté, mais aussi d'un manque d'efforts réalisés par les professionnels pour maintenir des relations entre l'enfant placé et sa famille.<sup>iii</sup>

En fait, on pressent **l'existence de tensions entre les besoins des enfants** (liens sécurisants et accès aux origines personnelles), **la philosophie du décret** (contacts enfants-parents si dans l'intérêt de l'enfant), **les demandes des mandants et les pratiques** (à ce niveau, tout existe).

Ce qui ressort certainement, de l'avis de tous, c'est le constat d'une **disparité des décisions et des pratiques concernant les relations enfants placés-familles, parfois même jusqu'au « grand écart » entre la philosophie du décret et ce qui est mis en place.**

En effet, le *modus vivendi* est que **tout se fait au cas par cas**, ce qui est rendu possible parce que chaque service élabore son propre projet pédagogique et ses propres pratiques. En effet, il existe une importante marge de manœuvre au niveau de la mise en œuvre de la législation. La multiplicité des intervenants, qui est également à noter, participe aussi à l'hétérogénéité des pratiques.

La plupart des professionnels témoignent eux-mêmes de ce qu'au sein de leurs propres institutions ou services, il n'y a pas de réponse *a priori* en ce qui concerne le maintien ou non des relations enfants-parents, ou leurs modalités. Et, s'il n'y a pas de réponse toute faite, c'est parce que **les situations varient** et que les facteurs susceptibles d'influencer les relations enfant-famille sont nombreux : demandes du mandant, raisons du placement,

vécus et demandes des enfants et des familles, conditions de vie de la famille, formes d'accueil et lieux de placement, durée du placement,...

Plus concrètement encore, on voit que cette disparité des pratiques se situe à différents niveaux.

Elle se situe au niveau de la **communication vis-à-vis des familles**, et même de l'ensemble des acteurs concernés. Cette information peut porter sur les modalités de contacts entre l'enfant et sa famille, sur ce qui se joue au niveau relationnel et avant cela, sur les raisons du placement. Cela peut également concerner, pendant le placement, des informations relatives au développement de l'enfant, à son parcours scolaire, ses goûts, etc.

Il faut savoir que surtout si elle est écrite, l'information en particulier relative aux modalités de rencontre et avant cela, au droit d'en avoir, reste peu accessible à la plupart des enfants comme aux familles (jargon difficile à comprendre, etc.). Elle est pourtant indispensable pour que les parents aient accès au dossier de leur enfant et aux rapports des professionnels, et qu'ils puissent faire des remarques s'ils le souhaitent.

La disparité des pratiques se retrouve également au niveau de la mise en place de tout ce qui concerne **les rencontres elles-mêmes**, qu'il s'agisse du projet pédagogique de l'établissement ou du service de placement, de leur fréquence, du lieu de la rencontre (spécifique ou pas, dans l'institution ou le SPF), de la présence d'un tiers pendant la rencontre, du temps occupé pendant celle-ci, de la prise en charge des coûts, etc.

Et là, ce qui entre en jeu, ce sont, dans le désordre, les bonnes volontés, mais aussi les moyens financiers (régulièrement déclarés insuffisants), les obligations par rapport aux demandes du mandant (parfois en contradiction entre ce que peuvent percevoir les services des besoins de l'enfant et des familles) ainsi que les diverses missions et parfois les doubles casquettes des services (travail avec l'enfant, analyse de l'opportunité d'un retour en famille, évaluation des parents, etc.).

Des professionnels de première ligne reconnaissent que la question des relations enfants-parents n'est pas toujours traitée dans le meilleur intérêt de l'enfant. Un Conseiller de l'Aide à la jeunesse nous dira ainsi : « Que, dans un premier temps, il n'y ait que des visites encadrées pour que l'enfant puisse se poser et qu'on s'assure de certaines garanties, ça ne me pose pas de problème. Mais que ce soit une pratique et devoir aller aux forceps pour avoir une heure de plus, qu'on doive mendier, et que les familles ne se sentent pas respectées dans leur rôle, je ne peux pas l'accepter. » Du coup, subsiste parfois le sentiment que l'on pourrait faire plus. C'est aussi l'impression d'associations de première ligne.

Force est également de constater que le secteur **manque cruellement de moyens**, ce qui a un impact à certains niveaux, notamment en termes de temps de travail consacré aux relations, tant on sait que l'accompagnement général et la vie de tous les jours sont déjà accaparants.

Au vu de notre analyse, si le décret de l'Aide à la jeunesse, et la philosophie qui le sous-tend, vont dans le sens d'un respect de l'intérêt de l'enfant et donc des relations enfants placés-familles, les obstacles n'en restent pas moins très nombreux. Certains, plus que d'autres peut-être, nous semblent pouvoir être améliorés. Ils concernent :

- La préparation et l'accompagnement des rencontres ;
- Les modalités des temps de la rencontre ;
- L'accessibilité des lieux d'accueil ;
- Les moyens financiers octroyés ;
- L'accueil de la famille (notamment par la mise en place d'activités spécifiques) ;
- La communication ; et
- Un travail du lien entre les rencontres (informations régulières données aux parents sur l'enfant, échanges par téléphone, mails, etc.).

Il nous semble que ce n'est qu'en travaillant ces points que l'écart entre la philosophie contenue dans la législation et les pratiques pourra être réduit.

*Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été réalisée par Valérie Provost (CODE). Elle représente la position de la majorité de ses membres.*

*La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, Association Française Dolto, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le BICE (Bureau International Catholique de l'Enfance) Belgique, le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un Rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.*

*Rue Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles - [www.lacode.be](http://www.lacode.be) - [info@lacode.be](mailto:info@lacode.be)*

*Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles*

<sup>i</sup> CODE, « Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles » : « Partie I. Etat de la situation des enfants de 0 à 12 ans placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles et analyse de la législation », 2012 ; « Partie II : Enjeux, pratiques et facteurs influençant les relations dans les situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles », 2013.

<sup>ii</sup> Voyez N. GUEDENEY, « L'attachement, un lien vital », Bruxelles, Coordination de l'aide aux victimes de la maltraitance (YAPAKA), coll. Temps d'arrêt, 2010.

<sup>iii</sup> Voyez notamment RENOUX, M.-C., « Réussir la protection de l'enfance. Avec les familles en précarité », Paris, Editions de l'Atelier, Editions ouvrières et Editions Quart Monde, 2008.